

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

N/Réf : REF-EMP-2025

ENTRE

La Société de Développement de Projets

ET

M. Ste QMM

SDP SA

Cabinet d'Ingénierie et de Consulting en Management de Projets - Société Anonyme au capital de 100.000.000 FCFA

Tél : +229 20 21 23 01 - Siège Social: ILOT 1354 Parcelle H, Cadjèhoun Cotonou-BÉNIN

RCCM: RB/COT/20 B 26586 - IFU: 3202011357451

E-mail: contact@sdpgroupe.com | Web: www.sdpgroupe.com

PRINCE2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société de Développement de Projets (SDP), Société Anonyme au capital de 100.000.000F CFA, ayant son siège à Cotonou-BÉNIN, 560 Ilot 1354 Parcelle H, Cadjèhoun, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/20 B 26586, N° IFU : 3202011357451, Tél : +229 20 21 23 01, email: contact@sdp groupe.com, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur Georges ALE**.

Ci-après dénommée l'« **Employeur** »

D'UNE PART

ET

Jean Dupont est un développeur full-stack expérimenté avec 5 ans d'expérience dans le domaine des applications web.

Ci-après dénommé l'« **Employé** »

D'AUTRE PART

Les deux, ci-après dénommés « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Ce contrat est établi entre la société ABC et M. Jean Dupont pour définir les conditions de son emploi.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Engagement

L'employé s'engage à fournir ses services conformément aux politiques de l'entreprise.

Article 2 : Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1er novembre 2025.

Article 3 : Obligations de l'employé

L'employé devra respecter les horaires, exécuter les tâches assignées et rendre compte à son supérieur hiérarchique.

Article 4 : Rémunération

Le salaire brut mensuel est fixé à 2 500 000 MGA, payable à la fin de chaque mois.

Article 5 : Avantages et congés

Article 6 : Absence pour maladie

L'employé bénéficiera de 15 jours de congé maladie par an sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 : Frais de mission

Article 8 : Clause de confidentialité

L'employé s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant la société.

Article 9 : Règlement intérieur

L'employé s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 10 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 : Législation applicable

Le présent contrat est régi par la législation du travail en vigueur à Madagascar.

Article 12 : Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours.

Article 13 : Retour des matériels

L'employé devra restituer tout le matériel appartenant à l'entreprise à la fin de son contrat.

Article 14 : Règlement des différends

Tout différend relatif au présent contrat sera réglé à l'amiable, à défaut par les tribunaux compétents d'Antananarivo.

Article 15 : Enregistrement

Ce contrat sera enregistré conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Cotonou, le 16/10/2025

L'Employé

L'Employeur

Président Directeur Général

Visé et enregistré sous le n° CT-2025-002 /MTFP/DGT/DRPDS/SRI du 2024

Le Directeur Général du Travail